

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11 ; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE. (Audience solennelle.)

Suite du réquisitoire de M. de Broë.

Partout, Messieurs, même travestissement des choses. Nous ouvrons le budget de la ville de Paris, et nous y voyons qu'en 1822, les écoles d'enseignement mutuel recevaient 38,000 fr. ; qu'en 1823, elles ont reçu 41,500 fr. ; enfin, qu'en 1824, elles ont reçu 43,000 fr.

Nous y cherchons vainement les écoles de la doctrine chrétienne, et nous apprenons que quelques-unes seulement, formant partie des écoles primaires d'ancienne fondation, reçoivent de très faibles secours ; que toutes les autres ne subsistent précisément que par des *dons volontaires*, auxquels se joignent des secours que les hospices partagent encore entr'elles et les écoles d'enseignement mutuel ; En sorte qu'il faut précisément retourner en sens inverse les propositions du *Constitutionnel*. Et voilà sur quelles bases se forme l'opinion publique ! Nous joignons, au surplus, aux pièces, les documens officiels qui, sur notre demande, ont été donnés à cet égard.

Le 19 juin, encore un évêque : c'est celui de Châlons-sur-Marne. « Encore un empiétement de l'autorité ecclésiastique, mais celui-là est d'une telle importance, qu'on peut à peine concevoir qu'un évêque n'ait pas craint de se le permettre... Voyez l'ambition du clergé, ses projets d'envahissemens ! Voilà un évêque qui, d'un trait de plume, se place au-dessus des lois, au-dessus du pouvoir exécutif, et qui ne reconnaît ni l'existence des unes, ni les droits de l'autre ! N'est-il donc pas évident que le clergé (vous voyez le clergé *sans distinction*) n'attend que le moment favorable pour s'emparer du pouvoir temporel ? »

Lorsque vous entendez toutes ces déclamations, vous croyez effectivement, Messieurs, qu'il s'agit d'une usurpation qui tient aux bases mêmes de l'Etat, ou au moins d'une prétention relative à la politique. Eh bien ! il s'agit de ce qu'un évêque, chargé par l'ordonnance du roi du 8 avril 1824, de la surveillance des écoles primaires catholiques de son diocèse, désirant avoir une garantie pour le texte des ouvrages donnés aux enfans pour leur éducation élémentaire, a exigé des maîtres d'écoles catholiques, par une circulaire, qu'ils n'achetassent que telles éditions de dix ouvrages élémentaires, la plupart religieux, tels que le *Psautier*, les *Epîtres* et *Evangelies*, l'*Ancien* et le *Nouveau Testament*, et cela chez l'imprimeur même chargé d'en exécuter l'impression.

Vous comprenez, Messieurs, que nous n'entrerons pas ici dans l'examen de la question de droit : libre au *Constitutionnel* d'être sur ce point d'un avis et de discuter. Mais, dans quel esprit sont faites les déclamations que nous venons de rappeler, et qui sont étrangères à la question ? dans quel esprit aussi omettre, dans la citation, qu'on fait de la très-courte circulaire (qu'au surplus nous joignons encore aux pièces du procès), les quatre lignes où l'évêque explique ses motifs et son but ?

Nous ne parlerons pas de ces 25,000 fr., que le *Constitutionnel* du 21 juillet présente comme le prix du privilège, somme qui se réduit à celle de 4,000 fr., payable en vingt années et applicable au séminaire. Nous passons à un sujet plus grave ; et (nous le disons, Messieurs) ce n'est pas sans

un regret véritable que nous nous voyons forcés de vous en entretenir à cette audience publique. Il le faut pourtant, et comment ne vous signalerions-nous pas une des plus déplorable perfidies du *Constitutionnel* ?

Nous l'avons déjà dit : Partout où il y a des hommes, il y a des fautes. Hélas ! il y a aussi des crimes ! un forfait exécrable a été commis dans le département de l'Isère, et la justice a rempli son devoir avec zèle. Mais le théâtre du crime était voisin de la frontière, et le coupable a réussi à se soustraire à l'action des autorités françaises. Depuis, le gouvernement voisin, guidé par des motifs sur lesquels il ne nous appartient pas de prononcer, a cru devoir se charger lui-même de punir le scélérat, et il l'a précipité dans un cachot pour le reste de ses jours.

Certainement si ce coupable n'était pas un prêtre, la colère du *Constitutionnel* ne serait pas la même ; et qui sait si, dans telle occasion donnée, nous ne le verrions pas même s'irriter contre les hommes qui se montrent altérés du sang d'un coupable, quel qu'il soit ? Mais un homme a profané le caractère sacré dont il était revêtu ; quelle bonne occasion à saisir ! comme l'horreur s'augmente de l'affreux contraste on s'en empare : la position est excellente ; on y tient donc, et tous les jours, en 1825, on revient sur le crime de 1822. Serez-vous dupes, Messieurs, de cet acharnement, sous quelques belles paroles qu'on en déguise l'objet ? Non, sans doute, et vous direz : la haine seule peut s'efforcer ainsi d'allier dans l'esprit du peuple ces deux mots, étonnés d'être ensemble : *Prêtre* et *crime*. Le chrétien qui respecterait la religion de son pays, l'écrivain, et surtout le journaliste qui écouterait ces lois de décence publique que tous nous portons dans le cœur, loin de se plaire à appeler sans cesse les regards de ses concitoyens sur un si horrible tableau, y jetterait bien plutôt ce voile de douleur dont nous voyons chaque jour les familles s'efforcer de couvrir les monstruosités qui viennent à naître dans leur sein.

Le *Constitutionnel* du 22 juin revient donc sur ce curé Maingrat, dont le nom figure si souvent dans ses feuilles depuis trois ans.

Bientôt après, une occasion analogue se présente ; il la saisit avec avidité, et s'empresse d'annoncer au public qu'un prêtre vient d'être arrêté comme prévenu de plusieurs crimes capitaux. Huit jours après, il revient sur ce sujet, renouvelle et étend son annonce sur ce dernier point. Il ne peut pas non plus être ici question du fond de l'affaire, qui n'est encore que dans l'état d'une instruction dirigée à raison de deux crimes contre deux prévenus. Mais, encore une fois, Messieurs, c'est à vous à apprécier l'esprit de ces annonces pressées dont il semble qu'en pareil cas plus d'un motif devrait faire abstenir, et qui font un singulier contraste avec certains principes, et quelquefois avec certain silence.

Parlerons-nous maintenant de ce prétendu rapt de Lyon que le *Constitutionnel* accuse la justice de n'avoir pas poursuivi (et qu'elle aurait effectivement eu du mal à poursuivre, puisqu'il n'y avait eu qu'un service éminent rendu à une jeune fille qui allait se donner la mort) ? Puis de ce moine de l'Isère dite *Capucins*, qui a paru à Nantes, et qui y a jeté l'*inquétude* ? Puis, de la fortune *colossale* de ces trapistes de la Meilleraye, dont le pays se passerait volontiers ? Puis de ces couvents qui envahissent Nantes ? Puis de leurs immenses acquisitions ? Nous ne finirons pas si

nous entreprenons de rétablir la vérité sur tous ces points. Comment cependant ne pas vous montrer comme on envenime tout ! Cinq ou six vieillards, proscrits pendant la révolution comme religieux, et réfugiés en Espagne, ranimés dans l'amour du pays par l'esprit des Français, ont voulu revoir leur patrie avant de mourir. Ils sont venus, à diverses époques, et séparément, portant le seul habit qu'ils eussent. Un d'eux, né dans le département des Côtes-du-Nord, après avoir été visiter son berceau, est revenu par Nantes pour s'embarquer. Voilà le fait qui donne lieu à effrayer le public, à parler d'*inquétude* et même à dire qu'elle était fondée.

Il est un autre fait public. C'était autrefois l'ordre des Franciscains, qui occupait quelques-unes de nos missions du Levant, établissement si utile au commerce français. Ce commerce réclamait et réclame chaque jour, en faveur de ces missions, maintenant presque entièrement détruites. On n'a pas même pu trouver, parmi quelques-uns de ces anciens religieux réunis en Dauphiné, de quoi subvenir aux besoins.

Quant aux trapistes de Meilleraye, les documents publics abondent sur cette rémission d'hommes qui, par leurs vertus, comme par les services qu'ils rendent tous les jours à l'agriculture, font en quelque sorte l'admiration d'une province entière ? Réunis, pendant la révolution, en Angleterre (où la détraction ne les poursuivait pas) ; ils en ont rapporté les fruits de leurs sueurs et une inconcevable industrie agricole. Ils se sont placés au milieu de landes désertes, et leurs fronts, penchés vers la terre, en ont bientôt fait, aux yeux du pays étonné, des terres fertiles. Un rapport sur l'agriculture, fait au Roi en 1821. et rendu public, signala ces religieux à la reconnaissance de la France ; nous le joindrons aux pièces. En 1824, trois départemens voisins votèrent des fonds pour établir auprès d'eux une école gratuite d'agriculture (nous en joignons la preuve aux pièces). Cette année même, un autre département a fait encore le même vote ! Le vénérable abbé de la Meilleraye figure dans l'Almanach royal, comme membre du conseil d'agriculture. L'hospitalité de ces religieux, leurs aumônes, les bienfaits de tous genres qu'ils répandent, épuisent à un tel point le produit de leurs travaux, qu'indigens véritables au milieu de l'abondance, ils ont eux-mêmes besoin de la charité qu'ils font. Voilà cependant, Messieurs, ces hommes dont on dénonce la fortune colossale, et qu'on cherche à déprimer, en disant que *le pays s'en passerait bien*.

Le 23 juin, on revient sur l'épiscopat ; et cette fois on signale le scandale de son luxe. Vous lirez, Messieurs, tout l'article, et vous verrez quelle est l'inconvenante affectation des tableaux qu'on y trace. Le budget fait foi que le traitement des évêques est de 15,000 fr., et celui des archevêques de 25,000 fr. Si la plupart des départemens y ajoutent volontairement, c'est une preuve qu'en général on ne considère pas ces sommes comme suffisantes, eu égard à la position. Cela n'empêche pas le *Constitutionnel* de dénoncer le luxe des évêques.

Mais voyez comme l'intention se trahit à chaque mot. Tout-à-l'heure le *Constitutionnel* dénonçait aussi les curés de campagnes, et il les présentait comme percevant malgré les lois, *les redevances d'autrefois* « Elles se perçoivent ; dit-il, à la manière turque, au moyen d'avanies. » Et tout-à-coup le voici qui s'appitoie sur le sort des curés ! Vous comprenez que c'est pour attaquer plus facilement les évêques. « Si les curés et les desservans des églises de campagnes, dit-il, n'ont pas assez, c'est que d'autres ont trop. C'est au vice de la répartition qu'il faut attribuer l'espèce de gêne et d'indigence du clergé véritable, du clergé qui visite le pauvre en sa cabane, qui s'assied au lit du malade, et lui apporte de pieuses consolations. Enfin, dit le journal, pour compléter le nécessaire des pasteurs de village, il suffit de retrancher au superflu de l'épiscopat, des missions et des congrégations. » Toujours mêmes reproches de luxe et d'avidité.

Or, Messieurs, si vous savez à quoi vous en tenir pour l'épiscopat (et vous remarquez bien que le *Constitutionnel* parle ici sans distinction), nous ne pouvons pas non plus laisser tomber de nos mains les documents pu-

bliés sur les deux autres points. Les missions à l'intérieur de la France ne reçoivent et n'ont jamais reçu du gouvernement aucun fonds depuis la restauration. Et (ce qui est assez remarquable) plusieurs décrets de 1806 et de 1807 attestent que Buonaparte leur donnoit des secours.

Quant aux missions étrangères et congrégations d'hommes, elles reçoivent 36,000 fr. Avant le décret de 1789, elles touchaient sous Buonaparte à peu près autant. Sous Buonaparte aussi, les congrégations de femmes recevaient 120,000 fr. Deux seulement de ces congrégations ont été créées depuis ; il leur a été accordé 19,000 francs. Voilà, Messieurs, tout ce qui a été fait depuis la restauration pour les missions et congrégations. Et avons-nous besoin de dire ce que l'Etat, les sciences mêmes doivent à ces pieux missionnaires qui vont porter les lumières de l'Étranger et protéger notre commerce jusqu'à l'extrémité du Monde ? Qui ne sait les services que rendaient à l'humanité ces respectables femmes qui se dévouent au soulagement de toutes les misères ?

Vous pouvez apprécier maintenant les déclamations du *Constitutionnel* et l'esprit qui a pu dicter un pareil travestissement des documents publics les plus certains.

Depuis long-temps c'est l'habitude des ennemis de l'ordre de se servir, pour faire le mal, du mal qu'eux-mêmes ils ont déjà fait. Lorsque c'est le *Constitutionnel* lui-même qui a organisé ce système nouveau d'hostilité, qui consiste à remplir chaque jour ses colonnes d'accusations ou de diatribes irrégulières ; lorsque c'est lui qui publie ce qu'il nomme la *Gazette ecclésiastique*, le voilà qui remarque, le 24 juin, qu'il n'est plus question dans les journaux « que d'évêques, de curés, de vicaires, de moines, de bulles, de confession, de communion, d'indulgences, etc. », et qui conclut de là que c'est *l'expression de la société* : singulier raisonnement sans doute ! Puis, après être revenu sur les « diamans, les pierreries, l'or, les précieuses dentelles qui couvrent les princes de l'Église (encore une fois, c'est toujours en masse), le voilà qui l'encourage à continuer, car il ne voit autour de lui que *superstition, fanatisme*, etc.

Mais le *Constitutionnel* se démasque presque entièrement le 2 juillet. Après avoir adressé à ses lecteurs une sorte de circulaire pour les engager à recueillir de toutes parts tout ce qu'ils pourront découvrir de mal à dire du clergé, il passe à un conseil. Et d'abord il déclare qu'il « n'approuve pas la conduite de tous ceux dont il enregistre les plaintes. » Vous croyez, Messieurs, qu'il leur reproche de falsifier quelquefois les faits, d'interpréter avec trop d'aigreur les paroles et les actions des prêtres, ou enfin d'exagérer singulièrement toutes choses ? Non ; et ici le texte est précieux ; le voici : « Nous croyons, par exemple, qu'il serait plus sage et plus convenable de s'abstenir d'aller dans une église que de s'exposer à des scènes fâcheuses, lorsqu'elles sont à redouter du caractère connu du ministre des autels ; nous croyons que le meilleur moyen de vivre en paix avec certains membres du clergé est de ne point s'adresser à eux. Nous pensons que l'on peut prier Dieu partout ailleurs qu'à la paroisse, avec beaucoup moins de scandale, et par conséquent avec beaucoup plus de piété. Il y a long-temps que, pour la première fois, nous avons engagé les personnes qui craignent d'être mal reçues par les prêtres à ne pas les aller trouver, et que nous avons dit à celles qui ne croient pas pouvoir s'en passer : Acceptez les conséquences d'une détermination libre et volontaire. Mais nous n'en faisons pas moins la part et de la faiblesse humaine et de la situation difficile des habitans des départemens ; nous savons à combien de tracasseries, à combien de préjugés ils sont en butte. Il faut bien du courage pour rompre de vieilles habitudes, pour braver mille petites vexations, pour faire autrement que ne font les autres, pour résister à toutes les influences de familles ; et l'on excuse de braves gens qui voudraient concilier un peu de repos et de liberté avec leurs coutumes religieuses. »

Est-il besoin de commentaires, Messieurs ? voilà qui est positif ; et, cette fois, c'est aux choses mêmes qu'on s'en prend. On excite à abandonner tout devoir religieux. Et ce conseil, croyez-vous que le *Constitutionnel* n'y insiste plus,

lorsque d'autres journaux en signalent la perfide audace? Non; et, sous le prétexte de le justifier, il le reproduit, le 6 juillet, et cherche même à le fortifier (singulier blasphème) par une parole divine qu'il détourne de son sens.

L'article ne s'arrête pas là. Reprenant ces citations de faits que, par fatigue, il a bien fallu que le ministère public laissât de côté, on arrive à cette conclusion: *Terminons ces récits divers par la lettre suivante; on la prendra, si l'on veut, pour une moralité.* « Or, quelle est cette moralité? » C'est une lettre par laquelle un sieur Raynaud, peintre, annonce au public qu'il vient d'abjurer la religion catholique et de se faire protestant, lui et son jeune enfant.

Où nous nous trompons, Messieurs, ou il n'y a plus ni lois, ni magistrats dans un pays où de pareilles attaques pourraient être tolérées. Non, ce n'est plus là la liberté de la presse; c'est la licence avec tout son scandale, avec tous ses dangers.

L'insertion de cette lettre du sieur Raynaud ramène encore le curé Maingrat et d'effroyables lithographies, dans lesquelles le peintre a eu soin de placer toujours la scène odieuse en présence du Saint-Sacrement ou de la croix. Malgré leur indécente horreur, malgré le consentement écrit donné à leur saisie, malgré la justice déjà faite par la Chambre des pairs, d'une réclamation à cet égard, la lettre reproduit cependant des plaintes dont *le Constitutionnel*, par cette publication, se rend l'organe.

Un ordre consacré au soulagement des aliénés existait autrefois et avait fondé, dans différentes provinces, des maisons où on les recevait. Chacun sait qu'il y a peu de départemens en France qui aient des maisons spéciales d'aliénés; et que, dans la plupart des autres, la justice et l'administration, forcées de veiller à la sécurité publique, sont à cet égard dans le plus grand embarras. Tantôt, c'est dans les prisons qu'on est forcé de confondre ces malheureux avec des prévenus ou des condamnés; tantôt, c'est à Paris qu'on les expédie furtivement, pour les jeter sur des places publiques, et s'en débarrasser en surchargeant les hospices de la capitale. Ces inconvéniens ont frappé quelques religieux qui ont conçu l'idée de faire en même temps, auprès du gouvernement et de particuliers, les efforts nécessaires pour obtenir encore la faculté de soigner les malheureux. Il faut voir comment *le Constitutionnel* du 14 juillet, en parodiant un prospectus que vous pouvez lire (nous le joignons encore), leur reproche leur ambition! « Ils veulent le monopole des hôpitaux! Leurs légions conquérantes appellent toutes les générations; cela fera une belle conscription. »

Mais le cercle s'étend tout-à-coup pour le journal, et il s'en prend à tous les ordres religieux en masse. Ils parlent de pauvreté; mais entrez dans leurs palais, dans ces hôtels, dans leurs cellules resplendissantes d'or, de diamans, d'élégantes broderies.

De l'avidité des religieux, *le Constitutionnel* revient, le 21 juillet, à la fiscalité des prêtres. Un malheureux maçon, père de cinq enfans, rui é par un longue maladie, meurt. On va chez le curé: « Il apprend que la veuve ne peut pas payer le service; il le refuse en disant: J'en suis bien lâché; le prêtre vit de l'autel, et je ne travaille pas pour rien. On le prie de prêter au moins le drap mortuaire: Même refus. »

En rapportant ce fait, *le Constitutionnel* prétend qu'il aime à en douter; mais alors pourquoi le rapporter? pourquoi ajouter, quelques lignes plus bas, qu'on lui transmet souvent d'autres traits analogues? pourquoi enfin avoir l'air de placer la scène dans un village voisin de Paris, sans autre désignation? Nous avons déjà dit qu'il y avait tout avantage dans cette méthode. On évite les actions en diffamation ou les démentis, et nous pourrions citer telle allégation presque pareille, qui, dans le procès même, a été sur-le-champ prouvée ironique, parce que cette fois au moins on avait nommé par son nom le village des environs de Paris dont on parlait.

Nouveau trait de fiscalité. Des enfans (on ne dit pas encore où) ont eu à payer cinq sous pour les frais de leur confirmation, dont *le Constitutionnel* parle pour insinuer que les parens auraient mieux fait de garder chez eux et leurs enfans et leur argent. Encore vous le voyez attaques contre les choses, atteinte au respect, à la religion.

On présente comme inutile l'accomplissement des devoirs qu'elle prescrit.

Enfin, voyez la fiscalité de l'église dévorer tout à Châlons. Il est question de prendre sur les centimes additionnels pour suppléer aux 57 quêtes faites pour les frais de grilles de chœurs et de stalles, de chapelets, de tableaux, et puis de cloches, qui coûteront 25,000 fr.

Prouverons-nous qu'il n'y a pas eu d'imposition communale; qu'il n'y a pas eu de quêtes pour les grilles, pour le chœur, pour les stalles, pour des chapelets, pour des tableaux? Ce serait vous fatiguer de détails qui n'appartiennent pas à la cause.

Enfin, *le Constitutionnel* rend compte, le 25 juillet, d'un fait qui s'est passé à Bar-sur-Aube, et qu'il prend aussitôt sous sa protection. Il s'agit d'insulte à une procession, mais c'est la procession d'un notable, et aussitôt une procession arbitraire, et de là, cette question: Les processions à jour fixe, « qu'on peut en conséquence ne pas rencontrer en se renfermant chez soi », peuvent-elles donner lieu aux mêmes jugemens et aux mêmes rigueurs, si elles se renouvellent au bout de la huitaine, « pour le bon plaisir de quelque membre du clergé; » bon plaisir dont les citoyens ne sont pas légalement avertis.

Quant aux détails du fait, il nous appartient d'autant moins de vous en entretenir, que l'affaire viendra prochainement devant vous, sur l'annulation pour incompétence d'un jugement portant condamnation. Nous joignons au surplus le dossier aux pièces, et vous lirez dans l'article du *Constitutionnel* les termes dans lesquels, dénaturant la procédure, accusant d'injustice le tribunal de Bar-sur-Aube, et s'empressant de faire apparaître exclusivement la loi du sacrilège, lorsque le jugement, au contraire, est principalement fondé sur le Code pénal, il se constitue le juge du procès, le détracteur du jugement, et traduit les magistrats à leur propre tribunal.

Telle est, Messieurs (autant que nous avons pu la parcourir), la succession d'articles dont l'esprit vous est déjéré.

Déjà nous avons fixé les principes légaux; nous avons reconnu que des diffamations répétées contre des ministres de la religion de l'Etat, soit en masse, soit en particulier; des attaques injurieuses fréquemment renouvelées contre les choses et les personnes; enfin un dénigrement perpétuel de tout ce qui tient à la religion de l'Etat, « portaient atteinte au respect dû à cette religion. » Nous ne revierdrons pas sur ces vérités.

Mais nous vous demanderons si ce n'est pas, en effet, porter ces atteintes funestes, que de représenter les ministres de la religion, les uns comme corrompant la jeunesse par des livres obscènes, les autres refusant jusqu'aux secours de la charité aux malheureux dont les enfans fréquentent telles écoles; ceux-ci trafiquant des objets sacrés; ceux-là ennemis acharnés de toute une partie de la population, violateurs de la propriété; les uns ne recherchant que des diners somptueux, et réunissant pendant la nuit, dans de mysérieuses chapelles, des jeunes filles, des femmes; les autres faisant partir des boîtes d'artifice derrière l'autel; ceux-ci livrés au luxe et à la mollesse; ceux-là disputant le denier du pauvre; partout intolérans, fanatiques, avides d'or, de pouvoir, méprisant les lois, et ennemis de toutes les libertés publiques? Nous demanderons si ce n'est pas porter atteinte au respect dû à la religion de l'Etat que de se plaire à fixer les regards du public; là, sur une accusation d'immoralité contre un prêtre; ici sur le crime atroce d'un prêtre; plus loin sur la prévention de plusieurs crimes capitaux contre un prêtre; plus loin encore sur une escroquerie contre un prêtre. Nous demanderons si ce n'est pas porter atteinte au respect dû à la religion de l'Etat que de présenter cette religion comme pesant partout sur le peuple, et prête à absorber la France entière par la multiplicité et la richesse scandaleuse des établissemens religieux? Nous demanderons, enfin, si ce n'est pas porter atteinte au respect dû à la religion de l'Etat que de présenter les cérémonies de son culte comme oppressives, d'engager les citoyens à s'éloigner de l'accomplissement de leurs devoirs religieux; et, en dernière analyse, de leur conseiller ouvertement d'abjurer cette religion.

Ce que vous avez à juger, Messieurs, ce n'est pas un *délit spécial*; c'est *l'esprit de cette succession d'articles*. Habités à défendre tous les intérêts de la société; témoins, à diverses époques, des désordres de la presse périodique, et de l'insuffisance de la législation ordinaire à son égard, qui mieux que vous peut sentir l'importance de la haute attribution qui met entre vos mains *la police des journaux*? Au point où en est arrivé, en France, l'art d'écrire, il n'y a guère d'attaques qu'un écrivain habile ne puisse colorer de manière à échapper à la loi correctionnelle, en faisant tout le mal qu'il veut faire. Et que sera-ce si, tenant à sa disposition des milliers de lecteurs quotidiens, il peut, à son aise, préparer, diriger, pervertir leurs esprits? Oui, Messieurs, la loi a été sage, lorsqu'elle vous a confié un pouvoir qui s'étend au-delà de vos pouvoirs ordinaires; elle a placé le remède à côté de mal.

Ce mal est grand, lorsque c'est à la base même de l'édifice social qu'on s'en prend. Et malheureusement n'est-ce pas là le scandale même qu'enfin nous avons été forcés de vous dénoncer?

Qu'on vienne maintenant se jeter dans des discussions qui ne sont pas les nôtres; qu'en s'emparant de quelques actes qu'il ne nous appartient ni de blâmer ni d'approuver, on s'empare aussi du mal même qui s'est autorisé de ces prétextes; qu'on ressuscite un procès fameux, et qu'on arrive armé, sur ce point, des plus imposantes autorités, on peut le faire; et sans doute ici, ce sera avec talent, comme aussi avec plus de convenance que ne l'a fait, depuis trois mois, le journal même qui vous est délégué. Mais encore une fois, ce ne sera pas là le procès.

Ces graves écrivains, ces illustres magistrats, dont on évoque aujourd'hui les ombres; mais oublie-t-on qu'ils furent avant tout les défenseurs zélés de la religion? que les uns vivant dans un siècle religieux, n'avaient pas à craindre et à combattre l'impie? que les autres, dans ces luttes célèbres, n'avaient pas à défendre encore l'immuable base de toutes choses? Oublie-t-on enfin que, quand elles apparaurent, ces attaques dirigées contre la religion par un phisosophisme dont nous avons goûté les fruits, ce furent ces mêmes magistrats qui, les premiers, montèrent à la brèche et déchirèrent le voile dont alors aussi l'irreligion se couvrait?... Vous invoquez leurs noms? Mais si vous interrogez ces souvenirs glorieux qui, sous nos yeux mêmes, lient l'ancienne magistrature à la nouvelle, ne voyez-vous pas que leurs noms déposent contre vous? Vous vous emparez de leurs paroles? mais vous les retournez contre leurs principes! Vous les appelez pour juges? mais ils ont condamné vos maîtres; ils les ont condamnés!.. et bientôt eux-mêmes, emportés par le torrent funeste, ils ont péri!

Ah! Messieurs, ce n'est pas à des hommes comme vous qu'on en impose par des paroles. Ce n'est pas à eux qu'on fait accepter ces préoccupations qui confondent les époques et les choses. Appelés par la loi à juger ces directions perfides qu'on cherche à donner à l'opinion publique, vous verrez le but et le danger. Vous défendrez la religion de l'Etat. Vous repousserez de vains prétextes; et c'est ainsi que vous montrerez que la magistrature française ne répudie pas le véritable héritage de ses devanciers.

La cause est remise à huitaine pour le plaidoyer de M^e Dupin.

COUR ROYALE. (Première chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Contrefaçon de bateaux à vapeur.

Dans un de nos précédens numéros, nous avons présenté l'analyse du plaidoyer de M^e Dupin relatif à cette cause; M^e Hennequin a porté hier la parole dans l'intérêt de MM. Frossard et Margeridon; voici le sommaire de ce qu'il a dit pour combattre son adversaire:

Le 25 juin 1819, M. Raymond a demandé un brevet d'invention, et a déposé les dossiers et les descriptions

de sa prétendue découverte relative à un nouveau mode de navigation; le ministre de l'intérieur l'avertit charitablement que sa machine était déjà connue, et qu'il ne pourrait prendre de brevet sans encourir la déchéance. Le sieur Raymond a persisté, et il a obtenu le brevet qu'il sollicitait. Il n'a pas prétendu avoir inventé l'application de la vapeur à la navigation, ni les roues à aubes, ni les engrenages de la machine à vapeur; sa découverte consiste, dit-il, dans la division du bateau en deux parties, et dans la position des roues derrière le bâtiment.

Armé d'une patente, un homme habile (et le sieur Raymond ne manque pas d'adresse) a bientôt trouvé des capitalistes qui n'hésitent guère à former une association dans l'espérance d'obtenir les plus grands succès. Mais les associés du sieur Raymond n'ayant pas eu la persévérance de l'inventeur, se sont dégoûtés du bateau qu'il avait arrangé selon sa méthode, et l'ont vendu. Il sert maintenant à débarquer des pierres; voilà quel fut le sort des bateaux articulés dont on racontait tant de merveilles. La société, renfermant des hommes de bon sens, a fait un autre essai; elle a acheté d'un sieur Napier, qui l'avait lui-même acheté de la compagnie Pajol, un bateau à l'arrière duquel on fit placer une roue par M. Mamby. C'est ce bateau qui, chargé de pierres, fit un voyage à Rouen.

Ici, M^e Hennequin soutient que le sieur Raymond n'est pas le premier qui ait songé à profiter du *remous*. Mais, en vertu de son brevet, cet individu a fait saisir un bateau appartenant à la compagnie Frossard et Margeridon, et de là est venue, de la part de ceux-ci, la demande en déchéance; cette demande a été accueillie par le tribunal de première instance, et c'est dans ces termes que la compagnie Magendie et les sociétés qui se prétendent cessionnaires du sieur Raymond ont interjeté appel.

Si le sieur Raymond n'a pas le premier découvert le *remous*, il n'est pas non plus le premier qui ait construit des bateaux en deux ou plusieurs parties jointes par angles saillans et rentrans. En 1817, un sieur Chapui avait produit un tel bateau.

Après avoir démontré, d'après l'esprit et la lettre de la loi, qu'elle n'a voulu accorder les brevets que pour des idées nouvelles et inconnues, l'avocat énumère les ouvrages étrangers et français qui décrivent la roue à l'arrière.

En 1736, Jonatham Hus fut breveté pour l'application de la vapeur à la navigation. Il publia un mémoire pour démontrer que les roues devaient être placées à l'arrière. En Angleterre, il était d'ailleurs impossible que les roues fussent de côté, à cause du peu de largeur des canaux.

La pose des roues a été variée à l'infini. M. Biot, en rendant compte, dans le Journal des savans, d'un Traité pratique sur l'emploi des machines à vapeur pour la navigation, dit positivement qu'on a placé, quelquefois les roues aux extrémités du bateau, et un journal quotidien, un journal du matin, a publié un extrait du Journal des Savans bien avant que M. Raymond eût construit son bateau.

M^e Hennequin invoque, à l'appui de son système, un rapport qui lui fut remis par le célèbre Charles Dupin, frère de son adversaire. Il en résulte que le placement de la roue à l'arrière du bateau était consigné dans les écrits français en 1817. Cette découverte serait même décrite dans un Numéro des *Annales des Arts et des Manufactures*, à la date de l'an 13. Il est donc bien clair qu'elle a été publiée en français, et il suffisait qu'elle l'eût été dans les ouvrages étrangers pour que ses adversaires eussent encouru la déchéance.

L'orateur expose des considérations générales que le défaut d'espace nous empêche de mettre sous les yeux de nos lecteurs, et il termine en faisant observer que la compagnie Magendie est en dissolution; que M. Raymond est en faillite; et que la compagnie Frossard et Margeridon, dont les travaux sont en pleine activité, a déjà fait des constructions pour deux millions cinq cent mille francs.

M^e Dupin, ayant demandé à répliquer, la cause est continuée à huitaine.